



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/36/EN/2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

Objet : Décision d'exclusion de la commande publique

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP a, dans sa réunion ordinaire du 21/12/2017, pris la décision **d'exclure de la commande publique** la Société COFGEN, NIF : 4000552184, RC : 04766, et Monsieur UWIRAGIYE Gédéon, NIF : 4000375693, RC : 91773 pour **une période de douze (12) mois.**

En effet, ces deux (02) soumissionnaires se sont rendus coupables de fourniture des déclarations fausses dans le cadre de leurs soumissions respectives au marché N°DNCMP/335/F/2017 du PNSADR-IM.

Cette sanction leur est infligée conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics, suite à une pratique frauduleuse visant à présenter de faux documents en vue de prouver leurs capacités financières à pouvoir exécuter le marché auquel ils avaient soumissionné.



Nous vous saurions donc gré de veiller à faire exécuter cette décision au sein de votre Ministère et au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère à qui il faudra répercuter la présente décision.

Cette sanction court à partir de la signature de cette notification, c'est-à-dire depuis le 17/01/2018 jusqu'au 16/01/2019.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du Sénat ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP ;
- Monsieur le Président de la CD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.